



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25052454***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

11-04-2025

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT
Greffier
BRUXELLES
TOURNAI

N° d'entreprise : 0422 407 482

Nom

(en entier) : **Fondation Jeanne-Françoise de Guent**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'Utilité Publique**Adresse complète du siège : **rue aux Gâdes, 28 à 7800 Ath****Objet de l'acte : Modification**

n acte reçu par Maître Guillaume HAMBYE, notaire à Mons, le 23 décembre 2024, il résulte que s'est réuni le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique dénommée « Fondation Jeanne-Françoise de Guent à Herchies » et dont le numéro d'entreprise est le 0422.407.482.

Et dont les statuts ont été modifiés la dernière fois aux termes d'une décision du Conseil d'administration du 18 août 2021 publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du 27 novembre 2023, dépôt 0151605. Approbation de la Fondation par Arrêté royal du 10 février 1982.

Sont présents ou valablement représentés l'ensemble des membres du conseil d'administration ; à savoir les administrateurs suivants :

1/ Monsieur COLLETTE François Philippe Georges Marie Joseph, né à Louvain, le 08 février 1949, inscrit au registre national sous le numéro 490208-101.23, domicilié à 7022 Mons, rue du Moulin au Bois, 2.

2/ Le Chanoine TESOLIN Giorgio Antonio, né à Mignault, le 10 octobre 1956, inscrit au registre national sous le numéro 561010-055.18, domicilié à 7090 Braine-Le-Comte, Chemin du Pignolet, 1.

3/ Monsieur MASCIA Olivier Gilles, né à Mons, le 05 avril 1965, inscrit au registre national sous le numéro 650405-117.59, domicilié à 7000 Mons, rue des Archebusiers, 51/2-1.

4/ Monsieur DRUART Guy Edgard Alfred, né à Mons, le 18 février 1950, NN 500218-127.09, domicilié à 03700 Denia (Espagne), Llanxa 3 6 00A. Ici représenté par Monsieur François COLLETTE, prénommé, aux termes d'une procuration sous seing privée datée du 6 décembre 2024, dont une copie restera ci-annexée.

5/ Monsieur André COUDYZER, Nationalité Belge -NN : 52.09.23-281.87, domicilié à 7973 Belœil (ex-Stambruges), Rue du Bouillant, 9, représentée par Sœur Eliane DUQUENNE, en vertu d'une procuration sous seing privé du 23.12.2024, dont une copie restera ci-annexée,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

6/ Sœur Marie-Renilde D'HAEMER, de nationalité belge, NN : 56.11.01-110.46, domiciliée à 7951 Chièvres (ex Tongre-Notre-Dame), Parvis Notre Dame de Tongres, 2

7/ Sœur Eliane DUQUENNE, de nationalité belge, NN:420920 092 59, domiciliée à 6540-Lobbes, Clos des Champs, 101.

8/ Sœur Chantal GERARD, de nationalité belge, NN:48.11.04.156.33, domicilié à 7800 Ath, rue aux Gâdes, 28.

9/ Monsieur René VANOVERVELT, de nationalité belge, NN 610813 383 79, domicilié à 7801 Ath (ex Irchonwelz). Chaussée de Valenciennes, 106.

ORDRE DU JOUR

L'organe d'administration a été convoqué aux fins de délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

- 1.Modification du but de la fondation
2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
3. Adresse du siège
4. Site internet et adresse e-mail
5. Pouvoirs

CONSTATATION DE LA VALIDITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Qu'après vérification, il est constaté que l'unanimité des membres de l'organe d'administration de la fondation sont présents ou valablement représentés comme dit ci-avant.

Le présent organe d'administration est donc régulièrement constitué et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Pour être admise, la proposition figurant à l'ordre du jour doit réunir l'unanimité des voix, comme stipulé à l'article 13 des statuts de la fondation dont question ci-avant.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'organe adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Modification du but de la Fondation

L'organe reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la modification de l'objet de la Fondation a été autorisée par sa Majesté le Roi Philippe en date du 12 aout 2024 et contresigné par le Ministre de la Justice, Monsieur VAN TIGCHELT ,

L'organe décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts – but de la fondation – par le texte suivant :

« La fondation a pour but la création ou l'amélioration, dans le diocèse de Tournai, d'un ou plusieurs foyers de prières, de charité et de profond rayonnement chrétien ; ceci sera réalisé avec le concours de la congrégation des sœurs

salésiennes de la visitation, communauté chrétienne agréée par l'Évêque du lieu »

Cette modification a été approuvée par le Ministère de la Justice en date du 12 août 2024 ; une copie dudit Arrêté Royal restera ci-annexée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration décide de soumettre la Fondation d'utilité publique « FONDATION JEANNE-FRANCOISE DE GUENT A HERCHIES » aux dispositions du Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019.

En conséquence, l'organe d'administration décide d'adopter de nouveaux statuts qui sont actualisés et en conformité aux dispositions du code des sociétés et associations.

L'organe d'administration déclare et décide à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. FORME JURIDIQUE. DENOMINATION. FONDATEUR. SIEGE. BUT. ACTIVITES. DUREE

Article 1. Fondateurs

Le fondateur unique de la Fondation est Madame de GUENT Jeanne-Françoise Charlotte, née à Malines, le 08 juillet 1899, domiciliée de son vivant à Herchies, Avenue du Château d'Edmont, 2.

Le fondateur unique sera ci-après dénommé le « Fondateur ».

Article 2. Forme juridique. Dénomination

La fondation d'utilité publique a pris la dénomination suivante : « FONDATION JEANNE-FRANCOISE DE GUENT ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, correspondance et autres pièces émanant de la Fondation doivent contenir les mentions prévues par la loi.

Elle est désignée dans les présents statuts par le terme "La Fondation".

Article 3. Siège

Le siège de la Fondation est établi en région wallonne.

Il peut être transféré, sur décision de l'organe d'administration, en tout autre endroit en Belgique, sous réserve du respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues officielles en Belgique.

La Fondation peut établir des sièges d'opération/succursales, bureaux ou toute autre sorte de représentation dans tout autre pays ou en tout autre lieu.

Article 4. But. Activités

4.1. But

La fondation a pour but la création ou l'amélioration, dans le diocèse de Tournai, d'un ou plusieurs foyers de prières, de charité et de profond rayonnement chrétien ; ceci sera réalisé avec le concours de la congrégation des sœurs

salésiennes de la visitation, communauté chrétienne agréée par l'Évêque du lieu.

4.2. Activités. Objet.

Pour atteindre ce but, l'établissement pourra créer et soutenir toute œuvre et activité visant le but établi ci-avant.

De plus, en vue de réaliser son but, la fondation peut effectuer toute opération se rattachant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 5. Durée

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. ADMINISTRATION

Section 1. Organe d'administration - composition et pouvoirs

Article 6. Organe d'administration

La fondation est administrée par un organe d'administration composée de cinq (5) membres - personnes physiques ou personnes morales - au moins, et de un à trois représentants de la communauté visée à l'article 4, outre un membre de droit désigné par l'Evêque de Tournai, lesquels exercent leur fonction en collège.

Il est composé de 7 membres au maximum.

Article 7. Président, trésorier, secrétaire

L'organe d'administration désigne, parmi ses membres, un directeur qui exerce les fonctions de président de l'organe d'administration.

L'organe d'administration désigne également parmi ses membres un ou plusieurs vice-président(s), un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration et de procéder aux formalités requises par la loi.

Les fonctions de président, de vice-président, de trésorier, de secrétaire ainsi que celles de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Article 8. Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation sous réserve de ce qui est stipulé ci-après.

Section 2. Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 9. Nominations

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif.

La nomination de nouveaux administrateurs ou, le cas échéant, leur remplacement en cas de vacance, se fait par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix de l'ensemble de ses membres demeurés en fonction.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur qui terminera le mandat de son prédécesseur.

Article 10. Durée du mandat

Tout nouvel administrateur est nommé pour un terme de quatre ans renouvelable, sans préjudice de l'article précédent

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 11. Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou révocation.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la Fondation en adressant par lettre recommandée à la poste leur démission au président de l'organe d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité simple des voix de l'ensemble des autres administrateurs en fonction.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par:

- décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence manifeste.

Section 3. Réunions de l'organe d'administration

Article 12. Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président (en cas d'empêchement de celui-ci, du ou d'un vice-président) et du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige ou
- lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au secrétaire.

Le cas échéant, le commissaire peut ou doit convoquer l'organe d'administration, conformément à la loi.

Il doit se réunir au moins deux fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieux, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard dix jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit ou même par téléphone.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Article 13. Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations de l'organe d'administration et y voter en ses lieux et place.

Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 14. Délibérations — Règles de quorum et de vote

L'organe d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

L'Organe d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres.

Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion de l'organe d'administration seront considérés comme étant présents.

La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la Fondation.

Article 15. Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion

Section 4. Conflits d'intérêts

Article 16. Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la compétence de l'organe d'administration, il doit la communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration afférente à cette décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée ci-avant ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Fondation et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport est repris dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels. Si la Fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué.

Section 5. Gestion journalière

Article 17. Délégation

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, dans les limites qui seront précisées lors de cette délégation, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 18. Nomination - révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par l'organe d'administration pour un terme de trois ans à la majorité simple des voix de l'ensemble des administrateurs en fonction.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions du (des) délégué(s) à la gestion journalière prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 14.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 19. Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne, ayant la qualité d'administrateur en fonction. Il sera désigné à la majorité simple des voix de l'ensemble des administrateurs de l'organe d'administration.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20. Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Section 6. Représentation

Article 21. Pouvoir général

Les membres de l'organe d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 22. Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'organe d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble ;
- soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière et dans la limite de ses pouvoirs ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Article 23. Contrôle

Dans les conditions visées par la loi, l'organe d'administration sera le cas échéant tenu de désigner un commissaire.

Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 14, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

Article 24 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 25. Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi ; il établit le budget de l'exercice suivant dans les trois mois qui précèdent la clôture de l'exercice en cours.

Article 26. Modifications statutaires

L'organe d'administration de la Fondation peut apporter toutes modifications à ses statuts.

Sauf dispositions contraires, l'organe d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la Fondation que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux tiers des voix.

Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés.

Toute modification des mentions reprises à l'article 2 :11 § 2, 3° du Code des Sociétés et des Associations, doit être approuvée par le Roi.

Toute modification des mentions reprises à l'article 2 : 11 §2, 3° à 6° du Code des Sociétés et des Associations doit être constatée par un acte authentique.

Article 27. Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise et publiées aux annexes du Moniteur conformément à la loi

Article 28. Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fin désintéressée poursuivant des buts similaires à ceux poursuivis par la présente Fondation.

Article 29. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 30. Caractère supplétif de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Livre 11 du Code des Sociétés et des Associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION - Adresse du siège

L'organe d'administration décide que l'adresse du siège est situé à : 7800 ATH, rue aux Gâdes, 28.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION - Site Internet et adresse e-mail

L'organe d'administration décide que la fondation pourra se créer un site internet et une adresse électronique.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'organe d'administration décide de conférer tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, tout modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.

Réservé
au
Moniteur
belge



- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME AUX FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).